Filière: Commerce international – Semestre 3

Cours: Droit des affaires Séance n°2

Présenté par: Pr. Samia LOUADI

RAPPEL ET FIXATION DES IDÉES

- I. Essai de définition
- II. Intérêt de la matière
- III. Rapport avec les autres disciplines
- IV. Domaine du droit des affaires
- v. Thèmes de recherche

ESSAI DE DÉFINITION DU DROIT DES AFFAIRES

C'est un droit a pour objet les rapports de droit touchant la production, la distribution et les services exercées par des commerçants ou autre professionnels Le droit des affaires (langue juridique moderne) ou encore le droit des activités économiques, ne constitue pas en tant que telle une branche du droit et relève tant du droit privé que du droit public, et pour le droit privé, tant du droit commercial que de branches spécialisées du droit civil ainsi que le droit civil.



PLAN DE LA PRÉSENTATION

- 1. Les sources du droit des affaires
 - II. Le contentieux du droit des affaires
 - 1. Les tribunaux de commerce
 - 2. L'arbitrage commercial

LES SOURCES DU DROIT DES AFFAIRES

Section I. les sources internes

- Sous-section I. Le constitution
- Sous-section II. La loi
- Sous-section III. Les règlements
- Sous-section IV: La jurisprudence
- Sous-section V: Les usages commerciaux
- Sous-section VI: Sources administratives et professionnelles

Section II. Les sources internationales

- Sous-section I. Les traités
- Sous-section II. Les usages commerciaux internationaux ou *lex mercatoria*
- Sous-section III. L'équité

Section III. La doctrine

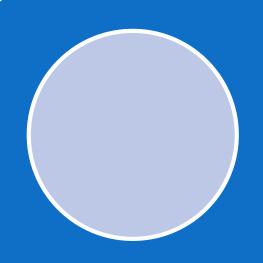
SOURCES INTERNES OU NATIONALES (1)



La constitution marocaine de 2011



La loi



Les règlements

SOURCES INTERNES OU NATIONALES (2)



La jurisprudence



Les usages commerciaux

Sources
administratives
et
professionnelles

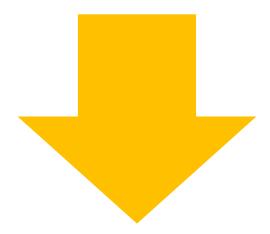
LA CONSTITUTION

Norme supérieure mais rarement appliquée directement en matière de droit des affaires mais elle joue un rôle fondamentale dans l'organisation économique du pays. Ainsi, aucune norme inférieure ne peut déroger à la constitution.

Le conseil constitutionnel n'examine un texte qu'à la demande du Roi, du chef du gouvernement, du Président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers ou le cinquième des membres de la Chambre des représentants ou quarante membres de la Chambre des Conseillers (Art. 132, al. 2 de la constitution).

LA LOI

Elle constitue la principale source du droit des affaires.



LÉGISLATION EN DROIT DES AFFAIRES

Domaine	Loi
Le code de commerce	loi n°15-95 du 1 ^{er} AOUT 1996.
La loi sur le bail commercial	loi n°49-16 du 18 juillet 2016.
La loi sur la propriété industrielle et commerciale	Loi n°17-97
Loi sur les droits d'auteurs et les droits voisins	La loi n° 2-00 du 6 juillet 2000
Loi sur la société anonyme	Loi n°17-95 du 30 août 1996
Loi sur les autres formes de sociétés (S.A.R.L., S.N.C.,)	Loi n°5-96 du 13 février 1997
Loi bancaire	Loi n°103-12 du 24 décembre 2014 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés
Pour le droit pénal des affaires, il est régi par des dispositions disparates dans le code pénal, le code de commerce, la loi sur la S.A. et autres	Le code pénal, loi n°15-95

LÉGISLATION EN DROIT DES AFFAIRES

Domaine	Loi
Droit de la consommation	Loi n°31-08 du 18 février 2011
Droit de la concurrence	Loi n° 104-12 du 30 juin 2014
Droit boursier	Loi n°43-12 du 13 mars 2013 relative à l'AMMC ainsi 19-14 du 25 aout 2016 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier
Charte de l'investissement	Loi-cadre n°18-95 du 8 novembre 1995
Groupements d'intérêt économique	Loi n° 13–97 du 5 février 1999

LES RÈGLEMENTS

Les décrets

- Des règlements autonomes
- Édictés par le pouvoir exécutif (chef du gouvernement).
- Règlements d'application interviennent pour préciser l'application d'une loi

les arrêtés

Décisions

 administratives prises
 par les ministres pour
 compléter les décrets.

LA JURISPRUDENCE

- Le contentieux du droit des affaires est porté essentiellement devant les tribunaux de commerce. Les tribunaux jouent un rôle important dans l'application de la règle de droit.
- Il ne faut pas oublier les décisions des juridictions administratives compétente pour connaître le contentieux fiscal.

Jugements en première instance Arrêts des cours d'appel et de la cour de cassation

LES USAGES COMMERCIAUX

Les usages constituent des pratiques suivies dans une profession ou dans un lieu.

Ils sont nés d'une manière spontanée à force de devenir répétitive.

Pratiques entre cocontractants ou pratiques locales.

Exemple de pratiques entre cocontractants

Des usages qui ont donné satisfaction ont été adoptés par la pratique comme le cas du leasing ou encore le contrat de l' « ingénierie ».

SOURCES ADMINISTRATIVES ET PROFESSIONNELLES

Pouvoir normatif de l'administration accordé au chef du gouvernement.

Ex.: les règlements de l'autorité marocaine des marchés de capitaux jouent un rôle important dans le secteur des activités financières.

Pouvoir de décision de l'administration à travers des circulaires administratives en vue d'interpréter et appliquer la loi.

Ex.: l'administration fiscale.

Pouvoir consultatif: Avis, rapports ou recommandations.

Ex.: Rapport du conseil de la concurrence

SOURCES ADMINISTRATIVES ET PROFESSIONNELLES

Les chambres de commerce et d'industrie

composées de commerçants et de chef d'entreprise consultées par le gouvernement pour les questions portant sur les législations commerciales.

Les chambres syndicales

constituent des associations privées regroupant les entreprises d'un secteur économique donné. Elles représentent et défendent des intérêts professionnels de leurs membres. Elles se regroupent en fédérations.

Cherkaoui H., *Droit*des affaires, 2ème éd.,

Al Najah Al jadida, C

asablanca, 2017,

p. 24.

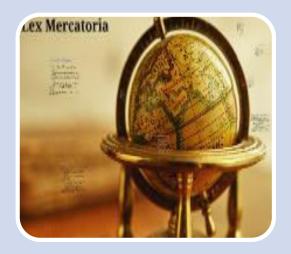


SOURCES DU DROIT DES AFFAIRES:

SOURCES INTERNATIONALES

SOURCES INTERNATIONALES







Les traités

Les usages commerciaux internationaux

L'équité

CONVENTIONS INTERNATIONALES

La convention de Vienne de 1969 définit le traité comme étant « un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international ».



Des conventions sont parfois conclues entre Etats pour l'adoption de règles substantielles relatives aux relations internationales. (Maritimes, aériens, routiers et ferroviaires), vente internationale de la marchandise, crédit-bail...

LE DROIT CONVENTIONNEL

LA VALEUR DES CONVENTIONS INTERNATIONALES



La Convention des

Nations Unies sur le

transport de

marchandises par mer,
du 31 mars 1978 dites
règles de Hambourg.
L'entrée en vigueur au

Maroc date du 1er
novembre 1992.



Les règles du transport international aérien de marchandises et de passagers sont régies par la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, modifiée en 1955 par le Protocole de La Haye établissant le système de Varsovie, révisée depuis par la Convention de Montréal du 28 mai 1999 entrée en vigueur le 4 novembre 2003 qui a modifié de façon substantielle le système Varsovie.

Le Maroc a adhéré le 15 avril 2010 à la Convention de Montréal et son entrée en vigueur date du 14 juin 2010. La ratification par le Maroc de la Convention de Varsovie a été faite en date du 5 janvier 1958 et l'entrée en vigueur le 5 avril 1958



La Convention relative
au contrat de transport
international de
marchandises par
route de Genève du 19
mai 1956 dénommée
(CMR). L'entrée en
vigueur au Maroc date du
24 mai 1995.

LE DROIT CONVENTIONNEL LA FINALITÉ DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

La constitution du 30/07/2011 dispose que :

« Se fondant sur ces valeurs et ces principes immuables, et fort de sa ferme volonté de raffermir les liens de fraternité, de coopération, de solidarité et de partenariat constructif avec les autres Etats, et d'œuvrer pour le progrès commun, le Royaume du Maroc, Etat uni, totalement souverain, appartenant au Grand Maghreb, réaffirme ce qui suit et s'y engage:

internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale».



Primauté du droit international sur le droit interne

LES SOURCES DU DROIT DES AFFAIRES

Section I. les sources internes

- Sous-section I. Le constitution
- Sous-section II. La loi
- Sous-section III. Les règlements
- Sous-section IV: La jurisprudence
- Sous-section V: Les usages commerciaux
- Sous-section VI: Sources administratives et professionnelles

Section II. Les sources internationales

- Sous-section I. Les traités
- Sous-section II. Les usages commerciaux internationaux ou *lex mercatoria*
- Sous-section III. L'équité

Section III. La doctrine

LE DROIT CONVENTIONNEL LA FINALITÉ DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

DEUX OBJECTIFS

Gérer l'organisation du commerce international comme le cas de l'Accord de Marrakech (1994), créant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Elaboration à l'initiative d'une grande organisation internationale, la conférence de La Haye, la CNUDCI ou encore le bureau d'Unidroit.

Les conventions de droit matériel ou substantiel visent à faire l'économie du raisonnement complexe de la théorie de conflit de lois. Les stipulations qu'elles contiennent régissent les matières traitées directement sans avoir recours à une loi nationale ou aux usages du commerce international.



SOURCES INTERNATIONALES

Usages commerciaux internationaux

Lex mercatoria

LE DROIT COUTUMIER: LES USAGES COMMERCIAUX INTERNATIONAUX

Les entreprises intervenant dans la vie des affaires internationales élaborent des normes de comportement sacrées dans le cadre de leurs relations d'affaires.

L'inobservation des <u>usages commerciaux internationaux</u> connus sous le terme générique de *lex mercatoria* entraine des conséquences juridiques du fait de leurs juridicités incontestablement reconnue.

Ils constituent un droit formé par l'ensemble des usages commerciaux à savoir les usages professionnels comme (modèles de contrats: Contrats – types, codifiés: incoterms...)

Les Principes généraux dégagés par les sentences arbitrales et organisations professionnelles.

LEX MERCATORIA

Usages professionnels professionnelles

(modèles de contrats:

Contrats – types, codifiés:

incoterms...).

Lex mercatoria

Principes généraux dégagés

par les sentences arbitrales et

LE DROIT COUTUMIER

L'IDENTIFICATION DES USAGES COMMERCIAUX INTERNATIONAUX

« La pratique contractuelle, à côté de la doctrine, ne se sont pas fixées sur la terminologie utilisée pour indiquer la lex mercatoria. A ce titre, il se trouve que parfois nous retrouvons dans un contrat qu'il est régi par les principes généraux du droit du commerce international, principes juridiques généralement reconnus, principes communs des systèmes juridiques... Quant à la doctrine, celle-ci utilise tantôt le terme de droit a-national ou de règles a-nationales tantôt celui d'usages du commerce international tantôt celui des règles transnationales».



Les principes d'Unidroit vise en la construction d' « un modèle contractuel à partir d'un ensemble de règles contractuelles communes et faciliter ainsi le commerce international ».

Elles sont publiées sous forme de livre, et leur contenu est à la disposition des intéressés.

DROIT COUTUMIER

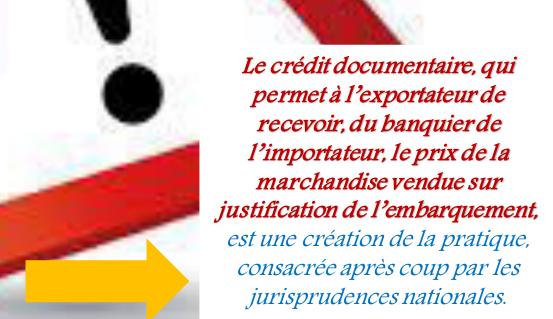
L'IDENTIFICATION DES USAGES COMMERCIAUX INTERNATIONAUX

La <u>lex mercatoria</u> peut tout simplement être qualifiée par <u>la ligne réglementaire qui montre aux droits classiques</u> ce qu'il conviendrait d'adopter en certaines matières pour <u>les législateurs nationaux et internationaux</u>.

La <u>lex mercatoria</u> aura toujours un temps d'avance sur le droit.

« Le développement des usages du commerce international a pour première cause <u>le vide législatif</u> existant dans certains domaines et <u>le retard de certaines lois sur</u>

l'économie.



DROIT COUTUMIER L'IDENTIFICATION DES USAGES COMMERCIAUX INTERNATIONAUX

La jurisprudence marocaine a admis ouvertement que le commerce international est soumis à des principes et coutumes appelé

lex mercatoria

Affaire Ynna Holding
Arrêt du 15 janvier 2015,
doss. n° 2669/8224/2013
de la Cour d'appel de commerce
de Casablanca

Reconnaissance de la

lex mercatoria

L'ÉQUITÉ

- C'est une source originale du droit international permettant à des Etats souverains de reconnaître au juge ou à l'arbitre le pouvoir de statuer selon l'équité.
- L'invocation de l'équité conduit, soit à faire prévaloir l'égalité dans les rapports d'échange (par exemple pour fixer les droits de chaque propriétaire quand deux choses ont été adjointes et forment un tout), soit à écarter ou assouplir la règle applicable à l'espèce.



L'amiable composition

LA DOCTRINE

Le rôle de la doctrine

Explication et éclaircissement du droit positif en donnant une analyse méthodique de la matière aussi rationnel que possible.

La critique du droit et la suggestion des réformes visant à l'améliorer.

Elle ne constitue pas une source ayant une valeur obligatoire mais une simple autorité se faisant respecter par les tribunaux et entendu également par le législateur en raison de la pertinence de ses raisonnements et la qualité de ses suggestions

(Yves Guyon, *Droit des affaires*, 12^{ème} éd., Economica, Paris, 2003, p. 23).